

OMPI



DMO/II/16
Original: anglais
Date: 29 avril 1975

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ D'EXPERTS
SUR
LE DÉPÔT DE MICRO-ORGANISMES
AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS**

**Deuxième Session
Genève, 22 au 29 avril 1975**

RAPPORT

I. INTRODUCTION

1. Convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément à la décision prise, à sa dixième session ordinaire (septembre 1974), par le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Comité d'experts sur le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa deuxième session à Genève du 22 au 29 avril 1975.

2. Tous les Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle avaient été invités. Les Etats suivants étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Japon, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et Union soviétique (18).

3. Les organisations intergouvernementales suivantes avaient été invitées mais n'étaient pas représentées : Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé, Comité intérimaire de l'Organisation européenne des brevets et Institut international des brevets.

4. Dix organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Union des mandataires agréés européens en brevets (UNEPA), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) et World Federation for Culture Collections (WFCC).

5. La liste des participants est annexée au présent rapport.

6. La session a été ouverte par le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI.
7. Le Comité a élu à l'unanimité M. J.-L. Comte (Suisse) président, M. V. Tarnofsky (Royaume-Uni), Mme E. Parragh (Hongrie) et M. I.A. OWOYELE (Nigéria) vice-présidents. M. L. Baeumer (OMPI) a exercé les fonctions de secrétaire du Comité.
8. Les débats se sont déroulés sur la base des documents DMO/III/2 et 3, contenant un projet de traité et de règlement d'exécution. A l'issue du débat général (voir la IIème partie du présent rapport), le Comité a décidé de prendre ces projets comme base de travail et il en a examiné successivement tous les articles (pour le traité) et toutes les règles (pour le règlement d'exécution) en suivant l'ordre du texte. Le compte rendu de ces discussions figure dans la IIIème partie du présent rapport; il mentionne seulement les modifications proposées, sans nommer, en général, les orateurs; toutefois, le Bureau international est en mesure d'identifier ces derniers sur la base des notes prises par le Secrétariat et de l'enregistrement des débats. Le fait que certaines dispositions ne soient pas mentionnées dans cette partie signifie qu'après les avoir étudiées, le Comité n'a pas demandé qu'elles soient modifiées; en outre, le rapport ne mentionne pas expressément les modifications qui devront être apportées à certaines dispositions en raison des amendements suggérés par le Comité. Sauf indication contraire, toutes les références aux articles ou règles renvoient au texte des projets de traité et de règlement d'exécution figurant dans les documents DMO/III/2 et 3.
9. Le Comité a également étudié le document DMO/III/4, contenant une analyse des réponses faites par certaines institutions de dépôt au questionnaire de l'OMPI sur les dépôts de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et les documents DMO/III/5, 6, 8, 10, 11 et 12, contenant respectivement les observations et propositions des délégations de la Suède, de la France, de la Suisse, celles du Bureau international et celles de la délégation de la Tchécoslovaquie, ainsi qu'une proposition commune des représentants de l'UNICE, du CEIF, du CEFIC, de la CCI et de la FEMPIPI.

II. DEBAT GENERAL

10. La délégation du ROYAUME-UNI rappelle que les travaux du Comité ont pour origine une proposition faite par son pays en 1972. Cette proposition visait principalement à éviter les dépôts multiples de micro-organismes lorsqu'on veut faire protéger une invention touchant la microbiologie dans plusieurs pays et à instituer un dépôt unique, effectué auprès d'une institution de dépôt reconnue, qui serait suffisant. Les projets de traité et de règlement d'exécution élaborés par le Bureau international sont entièrement conformes à l'esprit de cette proposition.
11. La délégation de la SUISSE se déclare d'accord d'une façon générale sur les projets de traité et de règlement d'exécution et notamment sur l'un de leurs principes fondamentaux, qui est de ne nécessiter aucune modification du droit national matériel.
12. La délégation de l'UNION SOVIETIQUE souligne l'importance du travail entrepris par le Comité. A son avis, les projets de traité et de règlement d'exécution constituent un bon point de départ pour la discussion. En ce qui concerne l'admission des organisations internationales, il est logique de poursuivre l'étude dans la perspective de l'article 19 de la Convention de Paris.
13. La délégation de l'ESPAGNE déclare qu'elle a examiné avec intérêt les projets de traité et de règlement d'exécution, qui lui ont paru acceptables dans l'ensemble. Il faudra cependant étudier si les dispositions concernant la remise d'échantillons sont suffisantes pour prévenir des abus.
14. La délégation du JAPON indique que son pays a déjà dix ans d'expérience en ce qui concerne le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et qu'une administration fonctionne comme institution de dépôt. Le Japon est d'accord sur le principe fondamental du projet de traité selon lequel un dépôt effectué auprès d'une autorité de dépôt serait valable dans d'autres pays. D'autre part, les autorités japonaises compétentes souscrivent au principe selon lequel, pour toute invention comportant l'utilisation d'un micro-organisme, il devrait être obligatoire de déposer une culture de ce micro-organisme. Toutefois, le régime actuellement en vigueur au Japon diffère sur certains points du système proposé dans le projet de traité : les différences portent notamment sur les conditions de remise d'un échantillon de la culture, sur la durée de conservation et sur les modalités de reconnaissance des autorités de dépôt. La délégation du JAPON espère que les problèmes soulevés par ces différences pourront être résolus.

15. La délégation de la REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE est favorable au système proposé et déclare que les projets présentés sont acceptables dans l'ensemble.

16. La délégation de la FRANCE, se référant aux observations présentées dans le document DMO/III/6, indique qu'elle n'a aucune objection générale à faire à l'encontre du projet de traité, celui-ci étant conforme aux recommandations émises par le Comité à sa première session, l'année dernière. Toutefois, la France redoute que la conclusion et l'application du traité et du règlement d'exécution ne demandent beaucoup de temps, ce qui pourrait justifier l'étude d'une solution d'urgence comme celle que propose la France, qui pourrait entrer en vigueur plus rapidement. Il n'existe en France, à l'heure actuelle, ni réglementation en la matière, ni institution de dépôt officielle. De nombreuses questions techniques doivent encore être examinées et il est par conséquent difficile de se prononcer pour l'instant à leur sujet.

17. La délégation de la TCHECOSLOVAQUIE déclare qu'un système international de reconnaissance des dépôts de micro-organismes aurait son utilité mais qu'il ne nécessite pas absolument l'adoption d'un nouveau traité; un protocole à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle semblerait plus indiqué. La reconnaissance internationale des autorités de dépôt devrait reposer sur un examen pratiqué par l'office de la propriété industrielle du pays où se trouve l'institution considérée. Il faudrait prendre particulièrement soin des dispositions concernant la remise de micro-organismes.

18. Le représentant de l'AIPPI, de la CCI et du CEIF, qui s'exprime aussi au nom de la FEMIPPI, déclare que les projets présentés constituent une précieuse base de discussion.

19. Le représentant du CNIPA estime que le principe du dépôt unique, prévu dans le projet de traité, est d'une importance capitale et qu'un tel dépôt devrait être effectué auprès d'une autorité de dépôt reconnue. Il sera peut-être nécessaire de travailler encore à préciser et à harmoniser les définitions.

III. PROJET DE TRAITE ET PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION

Article premier : Etablissement d'une union

20. La majorité du Comité est d'accord pour que des organisations intergouvernementales puissent devenir parties au traité à condition que, comme le prévoit déjà l'article 14 du projet de traité, l'on ait confié à ces organisations le soin de délivrer des brevets. Pour la prochaine session, il faudra étudier les implications possibles de l'article 19 de la Convention de Paris par rapport à ce problème et examiner s'il existe des précédents à une telle solution.

Article 2 : Définitions

21. Ad i) et ii) : Ces définitions devraient être réexaminées par le Bureau international et de nouvelles propositions être présentées dans le prochain projet. Il faudrait en particulier envisager la possibilité de supprimer la définition de "souche de micro-organisme". En outre, il faudrait rédiger à nouveau celle de "culture de micro-organisme". Pour cette dernière, le Bureau international devrait étudier plusieurs propositions faites en séance lorsqu'il élaborera le prochain projet. L'une de ces propositions est la suivante : "on entend par culture de micro-organisme une population viable de micro-organismes, en un lieu et à un moment donnés; cette population peut consister en individus similaires ou non." Une autre proposition tend à rendre plus précise la seconde partie de cette définition, qui se lirait ainsi : "qui est rigoureusement identique dans son comportement morphologique, physiologique, génétique et sérologique."

22. Le terme "micro-organisme" devrait faire l'objet d'une note explicative jointe aux observations sur le traité; cette note pourrait par exemple être rédigée sur le modèle suivant : "Le terme micro-organisme doit être compris au sens large et, compte tenu des buts du traité, sa définition ne doit pas nécessairement correspondre à l'usage répandu dans certains milieux scientifiques. Il convient en particulier de considérer comme des micro-organismes, aux fins du traité :

- i) les organismes qui peuvent être conservés par une autorité de dépôt tels que :

- bactéries
- levures
- certaines algues

protozoaires
certains champignons
mycoplasmes
rickettsies
virus;

- ii) les entités mortes dérivées des précédentes, à condition que l'organisme vivant dont elles sont issues soit déposé;
- iii) les cellules dérivées des organes ou des embryons d'organismes supérieurs conservées et multipliées sous forme indifférenciée en culture artificielle, par exemple les lignées de cellules."

Au sujet du texte qui précède, il faudra étudier en particulier si les entités mortes doivent y figurer, étant donné qu'il faut prévoir la possibilité de remettre des échantillons, ce qui exige normalement que les organismes considérés se reproduisent.

23. Ad iii) : Selon une suggestion, on pourrait envisager la possibilité d'ajouter une définition du terme "échantillon" qui couvrirait les sous-cultures viables préparées par l'institution de dépôt et destinées à être remises comme échantillons ainsi que les cultures conservées en réserve par l'institution de dépôt.

24. Ad iv) : Après les mots "brevets d'invention", il faudrait ajouter "[et autres titres de protection des inventions, notamment]..."

25. Ad v) : Le nouveau projet devra donner une définition plus large, englobant toute procédure administrative et judiciaire et couvrant par exemple une procédure d'octroi d'une licence obligatoire ou d'annulation d'un brevet. Il faudra en outre examiner si les mots "ou le résultat" ne devraient pas être supprimés.

26. Ad vi) : L'expression anglaise "internationally recognized depositary authority" devra être conservée, même si la version française doit s'en tenir à la formule abrégée "autorité de dépôt". Quelques délégations souhaitent cependant que les deux textes soient harmonisés.

27. Ad vi)bis. b) : Il faudra étudier si, après les mots "Office, autorité ou tribunal de cet Etat", il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'une référence globale, par exemple en ajoutant "selon le cas".

28. Ad viii) : Il faudra examiner s'il y a lieu d'ajouter après "transmission" les mots "(envoi et réception) dans les conditions prescrites par le présent traité et son règlement d'exécution". L'expression "l'autorité de dépôt" devrait être remplacée par "une autorité de dépôt".

29. Ad ix) : Ce sous-alinéa devrait être supprimé.

Article 3 : Reconnaissance du dépôt des micro-organismes

30. Ad sous-alinéa 1)a) : Les points de vue divergent sur la question de savoir s'il faut donner une définition aux mots "reconnait comme valable", qui couvrirait en particulier le fait du dépôt, sa date et son identité. Il faudra examiner si le prochain projet doit contenir une telle définition entre crochets.

31. Ad sous-alinéa 1)b) : La "viabilité" ne devrait pas être expressément définie. Il ne faudrait pas insérer dans le texte de disposition stipulant que le récipissé doit dans tous les cas comprendre le certificat du premier contrôle de viabilité.

32. Ad alinéa 2) : Le Comité est d'accord sur le principe consistant à permettre de nouveaux dépôts dans les cas et selon les conditions prévus dans cette disposition. Le Bureau international est invité à remanier le texte en tenant compte, en particulier, des considérations suivantes.

33. Le principe de rétroactivité défini au sous-alinéa 2)c) devrait être maintenu et dépendrait de l'identité du micro-organisme redéposé avec le micro-organisme initialement déposé. La question de la preuve de cette identité devrait être laissée au droit national; le traité pourrait cependant exiger que, de toute façon, le déposant présente une déclaration sur cette identité lorsqu'il procède au nouveau dépôt. De plus, il devrait être stipulé que le nouveau dépôt n'a un effet rétroactif que lorsqu'un certificat de viabilité a été délivré pour la culture initialement déposée. Une référence générale devrait renvoyer aux dispositions du règlement d'exécution.

34. L'identité devrait être définie par une expression comme "une autre culture du micro-organisme initialement déposé ayant les mêmes caractéristiques et propriétés essentielles que celles de la culture initialement déposée" ou au moyen de l'expression "culture de rechange", qui nécessiterait elle-même une définition.

35. Dans le cas du sous-alinéa 2)a), on pourrait envisager la possibilité d'exiger que le nouveau dépôt soit effectué auprès de la même autorité de dépôt, à moins qu'une faute de celle-ci ne soit à l'origine de l'impossibilité de fournir des échantillons. En cas de nouveau dépôt dans une autre autorité, il devrait y avoir obligation de communiquer le numéro du nouveau dépôt aux offices de propriété industrielle auprès desquels des demandes de brevets ont été déposées avec référence au dépôt initial.

36. Dans le cas du sous-alinéa 2)a), et éventuellement aussi du sous-alinéa 2)b), le déposant devrait être avisé qu'il n'est matériellement plus possible de remettre des échantillons de la culture. Au sous-alinéa 2)c), la variante Y devrait être retenue; le délai accordé pour effectuer le nouveau dépôt devrait partir de la date de réception de l'avis notifiant l'impossibilité de remettre des échantillons ou, si aucun avis de la sorte n'a été envoyé, de celle des dates prévues dans le projet qui est applicable (la première dans le temps).

37. En ce qui concerne les questions soulevées dans les observations, le traité ne devrait pas obliger les Parties contractantes à admettre plusieurs dépôts; quant à la question de savoir si plusieurs dépôts peuvent entrer en ligne de compte en matière de brevets, elle doit être laissée au droit national. Il faudra étudier si, dans quelles conditions et avec quels effets le traité pourrait prévoir la possibilité d'un transfert de dépôt.

Article 4 : Restrictions à l'exportation et à l'importation

38. Il conviendra d'étudier dans quelle mesure cet article pourrait s'appliquer aux organisations intergouvernementales parties au traité. Le nouveau projet ne devra plus contenir le passage entre crochets des lignes 3 (in fine), 4 et 5. La délégation du JAPON, tout en précisant qu'il existe seulement un petit nombre de restrictions à l'exportation et à l'importation dans son pays, réserve sa position sur cet article.

Article 5 : Conditions générales relatives au statut d'autorité de dépôt

39. En ce qui concerne le point iii), le Comité préfère que les autorités de dépôt puissent être situées seulement dans un Etat contractant. Le DIRECTEUR GENERAL fait observer à ce propos que, pour une organisation régionale des brevets, il faudrait alors que non seulement cette organisation mais aussi tous ses Etats membres sur le territoire desquels se trouve une future autorité de dépôt adhèrent au traité.

Article 6 : Garanties

40. Il faudra étudier si les garanties pourraient être fournies uniquement par la Partie contractante ou aussi par l'institution de dépôt elle-même (voir aussi le débat relatif à l'article 7).

41. Ad sous-alinéa 1)i) : Il faudra étudier si, étant donné la différence qu'il y a entre l'expression anglaise "continued existence" et l'expression française "existence permanente", il ne serait pas souhaitable d'employer une meilleure formulation dans le prochain projet.

42. Ad sous-alinéa 1)iii) : Il est suggéré de supprimer cette disposition ou, du moins, de la remanier, en tenant compte de la rédaction du document DMO/II/16, paragraphe 35.a), et en utilisant éventuellement les termes "impartiale et objective".

43. Ad sous-alinéa 1)viii) : Le prochain projet devrait proposer des variantes au sujet des questions consistant à savoir si la responsabilité d'une autorité de dépôt devrait être limitée et/ou si la Partie contractante qui fait une proposition ou fournit une certification devrait dégager la responsabilité de cette autorité. Il faudrait en particulier étudier si cette matière devrait être laissée entièrement au droit national ou si le traité devrait contenir certaines dispositions, limitant par exemple le montant pour lequel la responsabilité peut être engagée ou excluant, dans certaines conditions, la responsabilité des dommages survenus en raison de la remise d'échantillons effectuée par une autorité de dépôt. L'une des solutions possibles

à étudier consisterait à distinguer entre une remise d'échantillon fautive mais expressément autorisée par un office de propriété industrielle et la même remise faite sans cette autorisation. Dans ce contexte, on pourrait prendre en considération les solutions retenues dans d'autres secteurs, par exemple dans les conventions (existantes ou proposées) sur la responsabilité des transporteurs.

Article 7 (variantes A et B)

44. Les variantes A et B ont autant de partisans l'une que l'autre au sein du Comité. Le nouveau projet devrait donc les reprendre toutes les deux. Une délégation suggère de les combiner en stipulant que la décision d'octroyer le statut d'autorité de dépôt sera prise par le Directeur général.

45. Le nouveau projet ne devrait accorder le droit de faire une proposition ou de fournir une certification qu'aux Parties contractantes qui sont des Etats, et seulement pour les institutions de dépôt situées sur leur territoire. Il faudra étudier si la proposition ou la certification devrait émaner non pas de l'Etat mais de l'institution de dépôt, l'Etat endossant toutefois les déclarations correspondantes.

46. Ad alinéa 1) : Il faudra prévoir le droit de demander des renseignements complémentaires à l'Etat qui fournit la certification.

47. L'Etat qui fait la proposition ou fournit la certification devrait avoir le droit d'indiquer une date avant laquelle l'octroi du statut d'autorité de dépôt ne devrait pas entrer en vigueur. Au sous-alinéa 1)b) (variante B), la date d'effet devrait être la date de réception de la communication, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée par l'Etat dont cette communication émane.

48. Ad alinéa 2) : Il devrait être possible pour toute Partie contractante (Etat ou organisation intergouvernementale) de faire la requête visée au sous-alinéa 2)a); le prochain projet devrait préciser que ces requêtes ne peuvent pas être faites par l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'autorité de dépôt. Avant de présenter sa requête, la Partie contractante requérante devrait, par l'intermédiaire du Directeur général, en porter les raisons à l'attention de l'Etat considéré, ce qui donnerait à celui-ci la possibilité de prendre des mesures pour que la requête ne soit plus nécessaire (par exemple, en retirant sa garantie selon l'alinéa 3) ou en remédiant à la situation qui motive la requête); un délai devrait être fixé pour ces mesures.

49. Ad alinéa 4) : Au sous-alinéa 4)a) de la variante A, la majorité requise devrait être des trois-quarts. Dans les deux variantes, la majorité simple devrait suffire pour la décision de retirer le statut d'autorité de dépôt ou d'y mettre fin. La délégation de l'UNION SOVIETIQUE réserve sa position sur cette question.

Article 8 : Comité d'experts

50. Le prochain projet ne devrait pas prévoir l'institution d'un Comité d'experts. Cela n'empêcherait d'ailleurs pas l'Assemblée de créer, en vertu de l'article 9, des comités ou groupes de travail chargés de préparer ses décisions. Il est rappelé que l'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire et que son règlement intérieur peut prévoir une procédure écrite.

Article 9 : Assemblée

51. Le statut d'organisation internationale non gouvernementale (sous-alinéa 2)a)vi)) devrait être précisé. Il faudra étudier si les autorités de dépôt devraient être admises à suivre les réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.

52. Au sous-alinéa 1)c), les mots "propriété industrielle" devraient être suivis de la mention "(Union de Paris)".

53. Le sous-alinéa 6)a) devrait mentionner également l'article 7.4).

Article 11 : Règlement d'exécution

54. La possibilité d'un veto contre la modification concernant la remise d'échantillons devrait être maintenue.

Article 13 : Modification de certaines dispositions du traité

55. Les observations sur le prochain projet devraient indiquer que le sous-alinéa 1)a) suit le précédent d'autres conventions administrées par l'OMPI et doit être interprété comme non modifiable en vertu de l'article 13.

Article 16 : Dénonciation du traité

56. Il conviendra d'étudier les conséquences d'une dénonciation par un Etat sur le territoire duquel se trouve une autorité de dépôt, et le prochain projet devrait contenir une proposition sur ce point, compte tenu, en particulier, de la possibilité d'un nouveau dépôt.

Article 17 : Signature et langues du traité

57. Rappelant que l'OMPI est récemment devenue une institution spécialisée des Nations Unies, la délégation de l'UNION SOVIETIQUE propose que l'exemplaire original du traité soumis à signature soit aussi rédigé en russe. La délégation de l'ESPAGNE fait la même proposition pour l'espagnol. Le DIRECTEUR GENERAL déclare que l'accord conférant à l'Organisation le statut d'institution spécialisée ne prévoit nullement une modification de la pratique suivie par l'OMPI pour les langues des traités, documents, etc.; quoi qu'il en soit, c'est plutôt à la Conférence diplomatique qu'il appartiendrait de se pencher sur cette question.

Article 18 : Fonctions de dépositaire

58. Etant donné le domaine sur lequel porte le traité, le titre de cet article devrait être modifié dans le nouveau projet.

59. Au sujet de la transmission de copies selon l'alinéa 2), le DIRECTEUR GENERAL indique qu'il sera possible d'obtenir plus de deux copies si l'on en fait la demande.

Article 19 : Notifications

60. Le prochain projet devrait prévoir la notification de toute modification du règlement d'exécution.

61. En ce qui concerne les modifications du traité adoptées par une conférence de révision, l'article 19 ne devrait définir aucune obligation de notification puisque cette question devrait être tranchée par la conférence de révision.

Questions financières

62. Après avoir examiné la proposition d'une délégation qui préconise de prévoir dans le traité un système de contributions, le Comité estime que le prochain projet, de même que le texte actuel, ne devrait contenir aucune disposition relative aux finances ni observation sur cette question. La conclusion du Comité repose sur l'hypothèse que l'administration de la nouvelle union à créer ne nécessitera pas de grosses dépenses et que, très probablement, le calcul et la perception des contributions ainsi que la vérification des comptes y relatifs seraient plus coûteux que l'administration de l'Union proprement dite; il serait donc préférable que les dépenses afférentes à l'administration soient financées sur le budget de l'Union de Paris.

Remarque générale concernant le règlement d'exécution

63. Dans tout le texte du règlement d'exécution, les références au "Bureau international" devraient être remplacées par des références au "Directeur général".

Règle 2 : Autorités de dépôt

64. Ad Règle 2.1 : Cette règle devrait être remaniée en harmonisant les versions anglaise et française et en précisant qu'elle s'applique aussi aux institutions publiques rattachées à toute administration publique autre que le gouvernement central de l'Etat intéressé.

65. Ad Règle 2.2.i) : Cette règle devrait être supprimée.

66. Ad Règle 2.2.iii) : Cette règle devrait être remaniée; ses dispositions devraient être moins précises et il faudrait indiquer, par exemple, que l'autorité de dépôt doit "prévoir des mesures de sécurité suffisantes".

67. Une délégation propose qu'il soit prévu une règle obligeant les autorités de dépôt à publier régulièrement des catalogues des micro-organismes déposés. D'autres délégations estiment toutefois que cette obligation ferait peser une lourde charge sur les autorités de dépôt mais que l'on pourrait envisager la possibilité de publier dans la gazette des listes des nouveaux dépôts effectués.

Règle 3 (Variantes A et B)

68. Ad Règle 3.1.a) : Le prochain projet ne devrait plus préciser la langue dans laquelle doit être rédigée la proposition ou la communication. Il devrait exiger que la proposition ou la communication soit transmise au Directeur général par la voie diplomatique. L'exigence relative à la signature qui figure dans le projet actuel serait par conséquent omise. La délégation de l'UNION SOVIETIQUE réserve sa position à l'égard de cette disposition.

69. Ad Règle 3.1.b)ii) : Cette règle devrait être remaniée en supprimant notamment, en fin de phrase, les mots "ses sources de revenus et ses méthodes de gestion". Une délégation propose cependant de supprimer la fin de cette disposition dès les mots "y compris".

70. Ad Règle 3.1.b)v) : Cette règle devrait être harmonisée avec la recommandation concernant l'article 7.1.b) (voir paragraphe 47).

71. Ad Règle 3.2 (Variante B) : Cette règle devrait aussi se référer à la conformité avec l'article 7.1.a) (Variante B).

72. Ad Règle 3.2.c) (Variante A) : Il conviendrait de préciser si le délai de "six mois" pourrait être remplacé par un délai plus souple, "de quatre à huit mois" par exemple. Le prochain projet devrait prévoir que l'Assemblée peut prendre une décision par correspondance. Les observations relatives au prochain projet devraient préciser que lorsque l'Assemblée prend, par correspondance, une décision négative, elle a, comme toujours, la possibilité de revenir sur cette décision à l'une de ses sessions suivantes.

73. Ad Règle 3.2.d) (Variante A) : Cette règle devrait être harmonisée avec la recommandation figurant au paragraphe 47.

74. Ad Règle 4 (Variantes A et B) : Il conviendrait d'examiner si le prochain projet devrait contenir des dispositions sur les conséquences pouvant résulter d'une décision prise selon la règle 4 à l'égard des dépôts ayant été effectués auprès de l'autorité de dépôt intéressée, compte tenu des dispositions relatives aux nouveaux dépôts figurant à l'article 3.2.b) et à la règle 7.2.

75. Ad Règle 4.1.a) : Les dispositions relatives à la langue devraient être supprimées.

76. Ad Règle 4.2.b) (Variante A) et règle 4.2.d) (Variante B) : Il faudra étudier si la possibilité de raccourcir les délais devrait être prévue et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

77. Il faudra examiner si le public devrait être informé des requêtes formulées selon la règle 4 et, si oui, dans quelle mesure.

Règle 6 : Carence de l'autorité de dépôt

78. Ad Règle 6.1.a)ii) : Les dossiers et toutes les autres informations appropriées se rapportant aux dépôts devraient être transférés de l'autorité défaillante à l'autorité de remplacement.

79. Ad Règle 6.1.iii) : La rédaction de ce point devrait être harmonisée avec celle du point i) et ne pas faire état des obligations incombant aux autorités de dépôt, étant donné que lesdites obligations sont la conséquence logique du fait que l'autorité de remplacement doit être une autorité de dépôt. Il conviendra d'étudier si le prochain projet devrait comporter des dispositions sur les incidences financières, en précisant par exemple que le transfert est gratuit pour le déposant et pour l'office de la propriété industrielle.

80. Ad Règle 6.2 : Cette règle devrait être reconsidérée. Il conviendra en particulier d'étudier si elle ne devrait pas être assortie d'une disposition obligeant l'Etat sur le territoire duquel est située l'autorité de dépôt à veiller à ce que tous les types de micro-organismes auxquels s'applique le statut d'autorité de dépôt puissent être déposés. Il en résulterait que, lorsque l'autorité de dépôt n'accepterait pas certains types de micro-organismes auxquels s'applique la garantie, ledit Etat serait tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces types de micro-organismes puissent être déposés auprès d'une autre autorité de dépôt.

Règle 7 : Modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt

81. Ad Règle 7.1.a) : Le nouveau projet devrait prévoir l'obligation d'indiquer dans la déclaration écrite que le dépôt est effectué en vertu du traité.

82. Ad Règle 7.1.a)ii) : Cette disposition devrait être remaniée, par exemple de la manière suivante : "une description détaillée des conditions qui doivent être réunies pour cultiver la culture déposée et, dans la mesure où elles diffèrent des précédentes, une description détaillée des conditions permettant de contrôler la viabilité et/ou la pureté de la culture; si le dépôt porte sur une culture mixte, une description des composants du mélange et des méthodes permettant de vérifier leur présence et/ou leur viabilité doit également être fournie". Il conviendra également d'étudier la possibilité d'admettre une description complémentaire.

83. Ad Règle 7.1.a)iii) : Les mots entre crochets devraient être supprimés.

84. Ad Règle 7.1.b) : Le prochain projet devrait utiliser les mots "description scientifique et/ou désignation taxonomique". Plusieurs délégations suggèrent de rendre ces indications obligatoires, au moins en ajoutant les mots "dans la mesure où il existe une telle désignation et une telle description"; d'autres, en revanche, s'y opposent, en invoquant des arguments juridiques (il pourrait y avoir contradiction entre ces indications et la description figurant dans la demande de brevet, qui doit seule compter) et/ou des arguments d'ordre pratique (les déposants ne sont pas tous équipés pour vérifier ces indications; en tout état de cause, cela entraîne souvent une perte de temps, des frais supplémentaires et des possibilités d'erreur). Il faudra étudier si la possibilité d'effectuer un nouveau dépôt ne devrait pas être subordonnée à la condition que ces indications aient été fournies au sujet de la culture faisant l'objet du dépôt initial (même si elles ne l'ont été qu'après la date du dépôt initial). On pourrait envisager la possibilité d'ajouter après les mots "description taxonomique" le mot "proposée". Une délégation propose d'exiger que la désignation taxonomique soit conforme aux codes internationaux sur les plantes et les bactéries en vigueur à la date à laquelle le dépôt est effectué ou à la date à laquelle la désignation est fournie. Il faudrait aussi examiner les conséquences juridiques pouvant résulter du fait qu'une désignation ou une description est incomplète ou erronée.

85. Ad Règle 7.1.c) : La validité du dépôt ne devrait pas être subordonnée au versement de la taxe. Il faut en effet tenir compte du fait que les institutions de dépôt ne prélèvent pas toutes des taxes pour accepter et conserver les dépôts. On pourrait éventuellement prévoir que l'autorité de dépôt a la faculté de subordonner la délivrance d'un récépissé au versement d'une taxe, ce qui reviendrait à laisser ladite autorité décider si elle est prête à délivrer un récépissé même sans qu'une taxe soit versée.

Règle 8 : Récépissé

86. Ad Règle 8.2.a) : Le modèle de la formule devrait être fixé par le Directeur général.

87. Ad Règle 8.2.b) : Une délégation propose d'admettre les récépissés rédigés dans une autre langue que l'anglais ou le français. Le DIRECTEUR GENERAL déclare que les formules devraient être utilisées dans de nombreux pays et devraient par conséquent être rédigées soit en anglais soit en français. Le texte qui y figure pourrait néanmoins être rédigé également dans la langue utilisée par l'autorité de dépôt, comme le projet le prévoit déjà.

88. Ad Règle 8.2.c) : Le prochain projet devrait prévoir la possibilité de remplacer la signature par un sceau.

89. Ad Règle 8.3 : Les mots "sauf en cas d'application de la règle 8.4" devraient être supprimés.

90. Ad Règle 8.3.iii) : Cette disposition devrait être remaniée de façon à préciser que la date du dépôt est celle de la réception, par l'autorité de dépôt, de la culture déposée (quelle que soit la date à laquelle la taxe pouvant être exigée a été versée).

91. Ad Règle 8.3.iv) et vi) : Ces dispositions devraient être harmonisées avec les modifications apportées à la règle 7.1.

92. Ad Règle 8.4.i) : Il faudrait prévoir une référence à la règle 8.3.v) également.

Règle 10 : Conservation des cultures

93. Ad Règle 10.1) : Bien qu'une délégation ait proposé de remplacer, à la dernière ligne, "30" par "20", le Comité estime que les périodes de cinq et de 30 ans devraient être maintenues dans le prochain projet, en supprimant les crochets.

94. Ad Règle 10.2 : Le nouveau projet devrait comporter une variante précisant que la culture ne peut être ni restituée ni détruite avant l'expiration d'un certain délai après le dépôt, ceci pour tenir compte des cas d'usurpation. Il est proposé qu'un délai de trois ans soit prévu, entre crochets, dans le prochain projet.

95. Le texte figurant entre crochets devrait être repris dans le prochain projet en supprimant les crochets ainsi que les mots "et qui la publie dans la gazette".

96. Ad Règle 10.3 : Les mots "sous réserve de la règle 12" devraient être ajoutés dans le prochain projet.

Règle 11 : Contrôle de viabilité et certificat de viabilité

97. Ad Règle 11.1 : Il faudrait étudier si les alinéas ii) et iii) devraient être maintenus dans le nouveau projet et, au cas où l'alinéa ii) serait maintenu, si les mots "et au moins tous les [cinq] ans" ne devraient pas être remplacés par "selon le micro-organisme et les conditions de conservation applicables ou à tout moment si cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques".

98. Ad Règle 11.2 : Le libellé de cette disposition devrait être reconsidéré de manière à préciser que l'autorité de dépôt doit aussi remettre une déclaration lorsque le contrôle démontre que la culture n'est pas ou n'est plus viable. Le titre de la déclaration et celui de la règle devraient être modifiés en conséquence.

99. Ad Règle 11.2.e) : Il faudra étudier si les offices de la propriété industrielle devraient payer une taxe pour obtenir un certificat de viabilité.

Règle 12 : Remise d'échantillons

100. Ad Règle 12.1.a) : Il est suggéré de prévoir la possibilité de remettre des échantillons non seulement aux offices de la propriété industrielle mais aussi aux tribunaux compétents. Il est toutefois estimé que la règle 12.2 rend peut-être cette proposition superflue, étant donné qu'il est possible de contraindre le déposant à remettre un échantillon dans le cadre d'une procédure judiciaire.

101. Les observations relatives au prochain projet devraient comporter une note explicative sur le sens du mot "utiliser" figurant au point ii), en précisant que l'échantillon peut également être utilisé en tant que matériel d'inoculation dans un processus de multiplication tendant à obtenir un plus grand nombre de cellules constituant le produit final.

102. Ad Règle 12.1.b) : Il vaudrait mieux parler du demandeur initial que du titulaire du brevet, ce qui serait plus sûr en cas de cession du brevet.

103. Ad Règle 12.2 : Il faudra examiner si le prochain projet devrait comporter des dispositions prévoyant le cas où un ayant cause du déposant se substitue à ce dernier.

104. Ad Règle 12.3 : En plus des propositions visant à modifier cette règle qui sont reproduites dans les documents DMO/III/5, 8, 11 et 12, d'autres propositions sont soumises par les délégations du JAPON, du ROYAUME-UNI et de l'UNION SOVIETIQUE ainsi que par le représentant de l'UNICE.

105. La délégation du JAPON propose de prévoir

- i) que la personne demandant un échantillon soit domiciliée dans le pays où le déposant a présenté sa demande de brevet et que l'utilisation dudit échantillon soit limitée au territoire de ce pays,
- ii) que l'échantillon ne puisse pas être transmis à un tiers,
- iii) que l'échantillon ayant été remis ne puisse être utilisé qu'à des fins d'expérimentation et de recherche,
- iv) qu'après l'expérimentation ou la recherche, l'échantillon doive être retourné à l'autorité de dépôt.

106. La délégation de l'UNION SOVIETIQUE propose que la requête tendant à obtenir la remise d'un échantillon soit accompagnée d'une déclaration délivrée par l'Office de la propriété industrielle de l'Etat contractant auprès duquel le déposant a présenté la demande de brevet visée dans la requête et sur le territoire duquel la partie requérante est domiciliée ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, déclaration certifiant que la partie requérante donne la garantie de ne pas remettre le micro-organisme à des tiers, de ne pas l'exporter hors de l'Etat contractant précité et de ne pas l'utiliser à des fins industrielles.

107. La délégation du ROYAUME-UNI, se référant à la règle 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen, propose que toute organisation inter-gouvernementale partie au traité ait le droit de renoncer à l'exigence de la déclaration et que, dans le cas d'une telle renonciation, il soit simplement exigé que toute autorité de dépôt remette un échantillon de toute culture déposée à un tiers pour autant que ce dernier prenne devant cette autorité un engagement, envers le demandeur ou le titulaire du brevet, conforme à toutes les conditions requises par ladite organisation, et pour autant que la demande de brevet correspondante ou le brevet octroyé sur la base de cette demande ait été publié.

108. Le DIRECTEUR GENERAL suggère de faire une distinction entre les requêtes tendant à la remise d'échantillons à des tiers selon qu'il s'agit d'une remise "de routine" ou d'une remise "extraordinaire". La remise "de routine" est celle qui serait effectuée une fois que la demande de brevet pertinente a été publiée ou que le brevet correspondant a été octroyé. La remise "extraordinaire" est celle qui interviendrait avant la publication de la demande ou l'octroi du brevet. Dans les deux cas, l'autorité de dépôt exigerait que le tiers requérant remplisse une formule, dont il recevrait le modèle préalablement de chaque office de la propriété industrielle, et qui comporterait toutes les déclarations requises par la législation (ou le traité) régissant les procédures de cet office. Dans le cas d'une remise de routine, les autorités de dépôt pourraient vérifier que la demande a été publiée ou que le brevet a été octroyé en consultant les listes qui leur seraient communiquées par les offices de la propriété industrielle; l'échantillon pourrait ainsi être remis immédiatement, le jour même de la publication de la demande ou de l'octroi du brevet. Dans le cas d'une remise extraordinaire, le tiers requérant devrait fournir une déclaration de l'office de la propriété industrielle attestant qu'il a droit à l'échantillon. Tel serait par exemple le cas dans le cadre des "interference procedures" prévues par la législation des Etats-Unis d'Amérique.

109. Le représentant de l'UNICE propose d'étudier si un Etat contractant peut refuser l'octroi d'un brevet pour une invention relevant du domaine de la microbiologie lorsque le déposant accepte de fournir le micro-organisme en cause sur le territoire dudit Etat mais se refuse à l'exporter dans d'autres Etats. Les différents Etats devraient tirer au clair cette question avant que leurs offices de propriété industrielle soient en mesure de délivrer une déclaration, conformément à la règle 12.3.iii), indiquant expressément ou implicitement que la partie certifiée a le droit de recevoir un échantillon sans aucune restriction territoriale.

110. Le Comité aborde en premier lieu la question de principe consistant à déterminer si le traité devrait imposer aux Etats contractants l'obligation d'adopter dans leur législation nationale des dispositions de droit matériel concernant la remise d'échantillons et l'obligation de s'abstenir d'adopter, en la matière, des dispositions contraires au traité. Toutes les délégations répondent négativement à cette question et le Président conclut le débat en déclarant que le traité ne devrait pas comporter d'obligations de ce genre. Les représentants de plusieurs organisations internationales non gouvernementales désapprouvent cette conclusion

du Comité. Le Président ajoute que la conclusion de ce débat implique qu'il faut considérer comme rejetées, notamment, toutes les propositions visant à exiger que les échantillons ne puissent être remis qu'à des personnes domiciliées dans le pays où le déposant a présenté la demande de brevet visée dans la requête en remise d'échantillons, de même que les propositions tendant à ce que les échantillons remis ne puissent être utilisés qu'à certaines fins et en particulier à ce qu'ils ne puissent pas être exportés dans d'autres pays. La délégation de l'UNION SOVIETIQUE se réserve le droit de revenir sur sa proposition en temps utile.

111. Le Comité recommande de réexaminer la règle 12.3 sur la base de la proposition du Royaume-Uni, qui pourrait éventuellement figurer entre crochets dans le prochain projet, en donnant également aux Etats contractants la possibilité de choisir l'option proposée pour les organisations intergouvernementales. Il est en particulier envisagé de prévoir un système qui obligerait les offices de la propriété industrielle à transmettre à l'autorité de dépôt intéressée des formules précisant les conditions de la remise d'échantillons, formules qui devraient être signées par la partie requérante avant que l'échantillon ne lui soit remis. En outre, il faudra étudier si la disposition du point ii) exigeant que le brevet octroyé ait été publié ne devrait pas être remplacée par une disposition exigeant que le brevet ait été octroyé et que la description ait été soumise à l'inspection publique; il faudra aussi étudier la possibilité de combiner les points iii) et iv). Enfin, il faudra examiner la nécessité de prévoir des dispositions particulières pour le cas où une "interference procedure" interviendrait alors que la demande n'est pas encore publiée ou que le brevet n'est pas encore octroyé.

112. La proposition figurant dans le document DMO/III/8 n'est pas appuyée.

113. La proposition contenue dans le document DMO/III/12, tendant à introduire une nouvelle règle 12.4, est retirée.

114. Le Comité répond négativement à la question soulevée à la page 22 du document DMO/III/2, visant à déterminer si le déposant doit avoir l'occasion d'être entendu par l'autorité de dépôt avant que soit délivrée la certification prévue à la règle 12.3.

115. Ad Règle 12.4.a) : Il faudra étudier la nécessité d'introduire dans le prochain projet une expression plus explicite que celle de "toutes les indications nécessaires à l'identification du dépôt", ou de préciser cette expression en faisant un renvoi aux dispositions correspondantes du traité et du règlement d'exécution.

Règle 13 : Taxes

116. Il est proposé d'étudier si le système prévoyant une taxe forfaitaire pour la période entière pendant laquelle le dépôt est conservé devrait être maintenu sans prévoir de remboursements ou si la taxe versée pour la conservation pourrait être partiellement remboursée au cas où le déposant ne posséderait plus de brevet ni de demande en instance comportant l'action du micro-organisme déposé; dans ce cas, en effet, le dépôt servirait uniquement l'intérêt public. Il est également proposé d'étudier si les frais d'expédition devraient être perçus séparément, en plus de la taxe de remise d'un échantillon. Il est toutefois admis qu'un système de taxe forfaitaire présente, du point de vue administratif, des avantages incontestables et semble également justifié du fait que le montant des frais de conservation est minime. Quant aux frais d'expédition, ils varient en fonction du pays de destination et du mode de transport, et par conséquent ne peuvent habituellement pas être perçus à l'avance.

117. Ad Règle 13.1.c) : Il est admis que le terme "personne" devrait être entendu au sens large de manière à s'appliquer notamment aux offices de brevets.

Règle 14 : Gazette

118. La disposition de la règle 14.1.a) devrait figurer dans le traité et non dans le règlement d'exécution.

119. On pourrait envisager de prévoir la possibilité de faire paraître un numéro spécial de la gazette lorsqu'il est urgent de publier de nouveaux renseignements sur des autorités de dépôt.

IV. OBSERVATIONS DE LA DELEGATION DE LA FRANCE

120. En présentant ses observations reproduites dans le document DMO/III/6, la délégation de la France déclare que sa proposition doit être considérée comme une solution de secours pour le cas où les projets de traité et de règlement d'exécution examinés par le Comité s'avèreraient difficiles à accepter ou ne pourraient entrer en vigueur avant un long délai. La délégation de la France admet que les résultats des débats de la présente session ont contribué à apaiser quelque peu ses préoccupations quant aux difficultés que pourrait rencontrer l'adoption du système proposé par le Bureau international. Elle se déclare par conséquent prête à retirer sa proposition.

121. Il est toutefois convenu que la proposition de la délégation de la France pourrait être étudiée à une prochaine session du Comité s'il s'avérait nécessaire d'y revenir et si le Comité formulait une requête à cet effet.

V. ACTION FUTURE

122. Le DIRECTEUR GENERAL déclare qu'il consultera par écrit les participants sur les nouveaux projets proposés, au moins à l'égard des dispositions suivantes :

- i) certaines définitions,
- ii) responsabilité de l'autorité de dépôt,
- iii) remise d'échantillons à des tiers.

123. Par la suite, il est possible qu'il convoque un groupe de travail restreint pour étudier la première version du prochain projet.

124. Ensuite, le prochain projet sera diffusé en vue de la prochaine session du Comité, qui sera convoqué en 1976.

125. Le Comité approuve ce programme d'action.

126. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité lors de sa séance du 29 avril 1975.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

(dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats)
(in the French alphabetical order of the names of the States)

I. ETATS MEMBRES/MEMBER STATES

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')/GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)

Mr. U.C. HALLMANN, Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich
Mr. H. VOSS, Director, Robert Koch Institute, Berlin

DANEMARK/DENMARK

Mrs. D. SIMONSEN; Head of Department, Danish Patent Office, Copenhagen
Mrs. G. LÜTKEN, Head of Organic Chemical Department, Danish Patent Office, Copenhagen

ESPAGNE/SPAIN

M. J. DELICADO MONTERO-RIOS, Jefe del Servicio de Invenciones y Creaciones de Forma, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid
Mme R. VAZQUEZ DE PARGA, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Patent Office, Washington
Mr. J.J. BEHAN, Assistant Director of Patents, Merck and Co. Inc., Rahway

FINLANDE/FINLAND

Mr. B. GODENHJELM, Professor, Helsinki
Mrs. H. LOMMI, Patent Examiner, National Board of Patents and Registration of Trademarks, Helsinki

FRANCE

M. P. GUERIN, Attaché de direction, Institut national de la propriété industrielle, Paris
Mme D. DARMON, Chef du Bureau des brevets de médicaments, Institut national de la propriété industrielle, Paris

HONGRIE/HUNGARY

Mrs. E. PARRAGH, Deputy Head of Section, National Office of Inventions, Budapest

IRLANDE/IRELAND

Mr. P.J. McGARRIGLE, Senior Examiner, Patents Office, Dublin

JAPON/JAPAN

Mr. H. OBANA, Director of Agricultural Chemistry Division, 4th Examination Department, Patent Office of Japan, Tokyo

NIGERIA

- Mr. I.A. OWOYELE, Senior Assistant Registrar (Patents), Federal Ministry of Trade, Lagos
Mr. J.O. OYENIRAN, Senior Scientific Officer, Nigerian Stored Products Research Institute, Federal Ministry of Trade, Ibadan

NORVEGE/NORWAY

- Mr. P.T. LOSSIUS, Head of Chemical Department, Patent Office, Oslo
Mr. J. ALBREKTSEN, Legal Advisor, Patent Office, Oslo
Mr. H. SVENDSEN, Patent Examiner, Patent Office, Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

- M. W. DE BOER, Ministère des affaires économiques, La Haye
M. J.D. TAK, Membre du Conseil des Brevets, Rijswijk

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

- Mr. V. TARNOFSKY, Principal Examiner, Patent Office, London

SUEDE/SWEDEN

- Mr. T. OREDSSON, Counsellor, National Patent and Registration Office, Stockholm
Mrs. E. HENRIKSSON, Legal Adviser, Swedish Patent Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

- Dr. J.-L. COMTE, Directeur-Suppléant du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
M. R. KÄMPF, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TCHECOSLOVAQUIE/CZECHOSLOVAKIA

- Mr. Z. CIRMAN, Leading Examiner-Specialist, Office for Inventions and Discoveries, Prague
Mr. V. TRUNECEK, Prague

TURQUIE/TURKEY

- Dr. T. ALAN, Directeur général des relations extérieures, Ministère de la Santé, Ankara

UNION SOVIETIQUE/SOVIET UNION

- M. G. GUDKOV, Chef de Section, Comité d'Etat aux inventions et découvertes, Moscou
M. V. DEMENTYEV, Chef de Section, Institut d'Etat de la recherche et d'examen en matière de brevets, Moscou
M. M. PLAKHUTINE, Ingénieur en chef, Comité d'Etat aux inventions et découvertes, Moscou

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)/INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY

Dr. A. HÜNI, Ciba-Geigy SA, Bâle, Suisse

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE/INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC)

Dr. A. HÜNI, Ciba-Geigy SA, Bâle, Suisse

COMITE DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS/COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTES OF PATENT AGENTS (CNIPA)

Dr. P. MARS, Gist-Brocades NV, Delft, Netherlands
Mr. G.H.R. WATSON, Chartered Patent Agent, London, United Kingdom

CONSEIL EUROPEEN DES FEDERATIONS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE (CEFIC)/EUROPEAN COUNCIL OF CHEMICAL MANUFACTURERS' FEDERATIONS

Dr. H. BECKER, Farbwerke Hoechst AG, Frankfurt, Germany (Federal Republic of)

CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE/COUNCIL OF EUROPEAN INDUSTRIAL FEDERATIONS (CEIF)

Dr. J.L. BETON, Imperial Chemical Industries Ltd., London, United Kingdom
Dr. A. HÜNI, Ciba-Geigy, Bâle, Suisse
Mr. R.S. CRESPI, National Research Development Corporation, London, United Kingdom

FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMIPPI)/EUROPEAN FEDERATION OF AGENTS OF INDUSTRY IN INDUSTRIAL PROPERTY

Dr. G. TASSET, Recherche et Industrie Thérapeutiques, Genval, Belgique
Dr. H.P. THRONSDEN, A/S Apothekernes Laboratorium, Oslo, Norway
Mr. T. THORSTEINSSON, Leo Pharmaceutical Products, Ballerup, Denmark

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DES INVENTEURS/ INTERNATIONAL FEDERATION OF INVENTORS' ASSOCIATIONS (IFIA)

Dr. H. PAWLOY, Austrian Chamber of Patent Agents, Vienna, Austria

UNION DES MANDATAIRES AGREES EUROPEENS EN BREVETS/UNION OF EUROPEAN PROFESSIONAL PATENT REPRESENTATIVES (UNEPA)

Dr. E. VON PECHMANN, Conseil en brevets, Munich, Allemagne (République fédérale d')

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)/UNION OF INDUSTRIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY

Dr. J.L. BETON, Imperial Chemical Industries Ltd., London, United Kingdom
Dr. H. VANDERBORGHT, UCB SA, Drogenbos, Belgique
Dr. G.S.A. SZABO, The Wellcome Foundation Ltd., London, United Kingdom
Dr. S. THOMAS, Bayer AG, Leverkusen, Allemagne (République fédérale d')

WORLD FEDERATION FOR CULTURE COLLECTIONS (WFCC)

Dr. I.J. BOUSFIELD, National Collection of Industrial Bacteria, Aberdeen,
United Kingdom

III. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman:	Dr. J.-L. COMTE (Suisse/Switzerland)
Vice-Présidents/Vice-Chairmen:	Mr. V. TARNOFSKY (Royaume-Uni/United Kingdom) Mrs. E. PARRAGH (Hongrie/Hungary) Mr. I.A. OWOYELE (Nigeria)
Secrétaire/Secretary	Dr. L. BAEUMER (OMPI/WIPO)

IV. BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI/INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO

Dr. Arpad BOGSCH, Director General
Dr. Klaus PFANNER, Deputy Director General
Dr. Ludwig BAEUMER, Counsellor, Head, Legislation and Regional Agreements
Section, Industrial Property Division
M. François CURCHOD, Assistant juridique, Section générale et des
périodiques, Division de la Propriété industrielle
Mr. Alfredo ILARDI, Legal Officer, Legislation and Regional Agreements Section,
Industrial Property Division

[Fin du document/End of document]